



Arrêt

**n° 173 847 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2000.

1.2. Le 24 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour, qui a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n°129 167 du 11 septembre 2014.

Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, qu'elle a retirée en date du 22 février 2016.

Le 26 février 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 23 mars 2016 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2000. Il est arrivé sans passeport valable et sans visa, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire. A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1080. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé en Belgique en 2000) et son intégration. Cependant, rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire dépourvu de visa. La longueur de son séjour et son intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, errât n°134 749 du 09.12.2014).

L'intéressé invoque un premier contrat de travail daté du 22/07/2015 auprès de la World Gate Belgium comme mécanicien pour une durée indéterminée. Cependant, en date du 20/08/2015 une demande d'autorisation d'occupation e été introduite par la société Anis Express auprès de la région bruxelloise. Cependant, nous constatons que sa demande d'autorisation de travail a été rejetée par la Région de Bruxelles-capitale en date du 30/10/2015. En date du 23/11/2015, l'avocate de l'intéressé Maître H. a décidé d'introduire un recours auprès du Ministre de l'emploi de la région de Bruxelles-Capitale au nom de la société Anis Express contre la décision de refus prise par cette Région. L'intéressé a d'ailleurs signé en date du 09/11/2015 un nouveau contrat de travail à durée indéterminée avec la société Anis Express. Une demande d'autorisation d'occupation e été envoyée à la Région wallonne, le lieu de travail du requérant se situant à Fra merles en région wallonne. Cependant, le fait que l'avocate de l'intéressé ait décidé d'introduire un recours contre cette décision de refus ne constitue pas un motif suffisant de régularisation, l'intéressé n'ayant pas obtenu d' autorisation pour exercer une activité professionnelle, »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de ta loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 n'est pas en possession de son visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de bonne foi et de bonne administration, des droits acquis, du principe général de droit « Patere legem quam ipse fecisti », du point 2.8 b des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009, de l'article 1er de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 23 de la Constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation »

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle fait valoir « Qu'en effet, bien que l'instruction du 19.07.2009 ait été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009, le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire Wathélet s'était, suite à cette annulation, engagé publiquement à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Que ces allégations sont confirmées par le courrier adressé au requérant par la partie adverse en date du 26 juin 2015 et l'informant sa décision (sic) de l'autoriser au séjour temporaire sous condition d'obtention d'un permis de travail B ; Que par cette attitude, la partie adverse a ainsi explicitement admis qu'elle continuait à appliquer l'instruction annulée en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Que dès lors, la partie adverse ne peut raisonnablement se fonder sur le fait que le Conseil d'Etat ait annulé l'instruction du 19 juillet 2009 pour écarter tout débat au fond quant à l'application de ces critères au cas du requérant ; Qu'en effet, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer les engagements répétés du précédent Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire de continuer à appliquer les instructions du 19.07.2009, bien qu'annulées par le Conseil d'Etat et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Que cet engagement a par ailleurs longtemps été officiellement publié sur la page d'accueil du site internet de l'Office des Etrangers [...] ; Que, de même, la partie adverse ne peut raisonnablement nier que depuis l'entrée en vigueur des instructions du 19 juillet 2009 et malgré leur annulation par le Conseil d'Etat, plus de 20000 personnes (source BELGA) ont, à ce jour, été régularisées sur base de ces instructions ; Qu'il convient, à cet égard, de rappeler que « Les circulaires, même dépourvues de toute valeur contraignante à l'égard des administrés sont, dans certaines circonstances, susceptibles de produire des effets de droit en dehors de la sphère de l'administration et cela, en vertu des principes généraux du droit : elles peuvent lier l'administration parce qu'elles expriment dans son chef un engagement par volonté unilatérale, elle peuvent servir de cause de justification d'une infraction en engendrant dans le chef de celui qui est poursuivi une erreur invincible de droit ; enfin, et surtout; elles peuvent créer dans le chef de l'administré des attentes légitimes qui doivent être honorées par l'administration » [...] ; Qu'en l'espèce, il est indéniable que les déclarations des représentants du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire, exprimées à diverses reprises à un panel d'organisations représentatives et via les médias, ont pu créer dans le chef d'un certain nombre d'étrangers des attentes légitimes, de même que ces déclarations avaient pour une part valeur d'engagements ; Que s'il n'est pas contesté que l'on ne peut déduire des instructions ministérielles un véritable droit à la régularisation, il convient cependant de rappeler qu'associé au principe de confiance légitime, si le principe « Patere legem quam ipse fecisti » n'oblige pas l'autorité à respecter inconditionnellement les lignes de conduites qu'elle se donne à elle-même, il lui incombe cependant d'y avoir égard et de motiver spécifiquement les actes par lesquels elle entendrait y déroger ; Qu'en décidant de ne pas suivre ses propres règles sans motiver spécifiquement les raisons de leur écartement, la partie adverse discriminerait ainsi le requérant par rapport aux 25000 étrangers ayant déjà pu bénéficier de l'instruction litigieuse depuis son annulation il y a deux ans ; Que le principe général de droit « Patere legem » accorde en effet à l'administré le pouvoir d'exiger que les critères d'une directive rendue publique lui soient appliqués, sauf exception motivée ; Que cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10 avril 2006 n°157.452, lequel considérait que si la déclaration ministérielle de décembre 2004 (prévoyait la régularisation des demandeurs d'asile dont la durée de la procédure d'asile était excessive) n'avait pas le caractère d'une norme de droit, il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Que la position de l'OE selon laquelle « la déclaration ministérielle à laquelle le requérant se réfère n'a pas le caractère d'une norme de droit, même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature dès lors qu'il lui est réservé une certaine publicité destinée à la faire connaître » , il apparaît que l'office des étrangers estimait qu'il ne s'agissait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'office des étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter, ou non, selon sa seule volonté ; Que le Conseil d'Etat a dès lors sanctionné l'institutionnalisation de l'arbitraire administratif et l'insécurité juridique qui en découle ; Qu'ainsi, parmi les principes de bonne administration qui incombent à la partie adverse, il convient de rappeler celui

selon lequel le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics («principe de légitime confiance») (Cass. 14 mars 1994, Pas. p. 252 avec concl. min. publ.) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie (Cass. 13 février 1997, Bull, no 84 avec note) et qui impliquent donc le droit à la «sécurité juridique» (Cass. 27 mars 1992, Pas. p. 680 avec note) ; Qu' « il est de jurisprudence constante devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation que les justiciables doivent pouvoir faire confiance à ce qui ne peut être conçu autrement par eux que comme une règle permanente de conduite ou une politique de l'administration.[...] » [...] ; Que pour les raisons qui précèdent, la partie adverse ne pouvait légitimement se borner à invoquer l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 pour refuser un débat au fond sur la réunion, par le requérant, des conditions contenues dans le point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 [...] ; De plus] par sa première décision du 26 juin 2015, la partie adverse adoptait un acte administratif unilatéral créateur de droit à l'encontre du requérant en reconnaissant l'existence d'un droit à la régularisation, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, en raison du pouvoir discrétionnaire dont peut se prévaloir le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire, droit conditionné par l'obtention d'un permis de travail b; Qu'en rejetant par la suite la demande de régularisation du requérant et en la motivant d'une manière diamétralement opposée à la première en soutenant que le requérant en peut plus se prévaloir de l'instruction annulée, la partie adverse remet en cause les droits acquis du requérant ; Que l'attitude de la partie adverse heurte dès lors les principes de bonne administration, de bonne foi, de légitime confiance et de sécurité juridique, de sorte que la décision attaquée est entachée d'irrégularité ; [...] ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient « Que concernant les enseignements à tirer de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009 ayant entraîné l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient à cet égard de préciser que le Conseil d'Etat, par son arrêt, a uniquement voulu sanctionner la caractère « contraignant » des critères édictés par l'instruction ; Que cette jurisprudence n'implique pas pour autant que l'instruction ne puisse plus conduire à une régularisation ; [...] Qu'en l'espèce, la décision attaquée est entachée d'un vice de motivation ; Qu'en effet, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer sa décision du 26 juin 2015, prise en application du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle avait déjà été annulée par le Conseil d'Etat lors de sa notification au requérant, et autorisant le requérant au séjour temporaire sous condition d'obtention d'un permis de travail B ; Que, ce faisant, la partie adverse a explicitement accepté d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, et en particulier le point 2.8b, au cas du requérant ; Que, dès lors, la partie adverse ne peut ensuite se rétracter en alléguant l'annulation de cette instruction, laquelle était déjà intervenue au moment où elle avait pris sa décision, sans gravement manqué aux principes de bonne foi, de légitime confiance, de sécurité juridique et des droits acquis du requérant à bénéficier de l'application du point 2.8 b de l'instruction du 19 juillet 2009 ; Que la partie adverse s'est pourtant engagée à plusieurs reprises et publiquement à continuer à appliquer les critères de l'instruction annulée depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009, sans jamais revenir sur ses déclarations depuis ces quatre dernières années ; Qu'en outre, la partie adverse continue de notoriété publique à régulariser un certain nombre de personnes sur base de cette instruction, de sorte que le demandeur peut retirer des attentes légitimes desdites déclarations devenus notoires ; Qu'en se limitant à une motivation lacunaire et stéréotypée sans motiver les raisons pour lesquelles, du jour au lendemain, elle refuse d'appliquer les critères de l'instruction au cas du requérant alors que des milliers de personnes se trouvant dans une situation exactement identique ont pu en bénéficier, la partie adverse manque gravement à son obligation de motivation ; Qu'il convient à cet égard de relever que la partie adverse a toujours motivé ses décisions de refus de régularisation sur base de l'instruction, non en raison du fait que cette instruction avait été annulée, mais en raison de l'absence de réunions des conditions prévues par l'un ou l'autre des critères de ladite instruction ; Qu'ainsi, au contraire, toutes ces décisions précisaient bien que, bien que l'instruction avait été annulée par le Conseil d'Etat, le Délégué du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire continuait à l'appliquer en vertu du pouvoir discrétionnaire dont dispose ce dernier ; Qu'il ressort dès lors de ce qui précède que la partie adverse a gravement manqué à son obligation de motivation en n'indiquant pas les raisons de son changement d'attitude à l'égard de l'instruction annulée alors que cette attitude est constante depuis plus de six ans ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle « que si l'instruction du 19 juillet 2009 a bien été annulée par le Conseil d'Etat, tel n'est cependant pas le cas de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 [...] dont les] dispositions mettent ainsi en pratique le point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 en prévoyant (et confirmant) l'examen, par la partie adverse, de la réunion des conditions du point 2.8b (présence sur le territoire avant le 31 mars 2007, preuve d'un ancrage local durable et production d'un contrat de travail conforme) ; Qu'il ressort également de ces dispositions que, suite à cet examen préalable, la partie adverse doit envoyer un courrier au demandeur ainsi qu'aux Régions, lequel

sert de point de départ au délai de trois mois afin de permettre l'introduction d'une demande de permis de travail B ; Que ce courrier a bien été envoyé au requérant en l'espèce, démontrant ainsi l'intention univoque de la partie adverse d'appliquer les dispositions précitées au cas du requérant, indépendamment de l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009; Que le requérant a ensuite, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, introduit ladite demande de permis de travail B, lequel a été rejeté pour des raisons indépendantes de sa responsabilité ; Que la partie adverse ayant attendu près de quatre ans avant de lui envoyer le courrier lui permettant d'introduire sa demande de permis de travail B, il appartient à cette dernière — responsable, par sa lenteur administrative, de la perte de l'employeur initial disposé à engager le requérant au moment de sa demande - d'apprécier ladite demande de manière raisonnable ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que « la partie requérante a pris soin, à trois reprises, de solliciter auprès de la partie adverse une prolongation exceptionnelle du délai de trois mois octroyer pour introduire la demande de permis de travail B, en exposant [(...) notamment : “] En date du 20 août 2015- soit endéans le délai de trois mois lui octroyé à cet effet- une demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur d'origine étrangère a été introduite en faveur [du requérant] auprès de la Région Bruxelloise [...] Par décision du 30 octobre 2015 [...], la Région bruxelloise a [...] rejeté cette demande d'autorisation d'occupation au motif que la demande aurait dû être introduite en Wallonie, lieu d'occupation effectif de mon client. Il ressort de ce qui précède qu'un permis de travail aurait sans nul doute été adressé [au requérant] si cette demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur d'origine étrangère n'avait pas été introduite erronément auprès de la Région bruxelloise dans le délai de trois mois et était parvenue à la Région Wallonne avant le 26 septembre 2015. Une nouvelle demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur d'origine étrangère a donc été introduite par le même employeur auprès de la Région wallonne [...]. Cette demande sera cependant vraisemblablement rejetée pour avoir été introduite au-delà du délai de 3 mois suivant la notification de votre courrier du 26 juin dernier. L'intéressé se retrouverait ainsi préjudicié en raison de la procédure extrêmement rigoureuse et rigide en matière d'obtention de permis de travail B et pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté ou de sa responsabilité. La seule solution qui permettrait de délivrer un permis de travail B à l'intéressé et de permettre ainsi une régularisation de sa situation administrative serait que vos services - qui n'ont pas encore statué sur la demande de régularisation de séjour- lui accorde , à titre exceptionnel, un nouveau délai de trois mois pour introduire une nouvelle demande de permis de travail B avec le même employeur auprès de la Région Wallonne. [...]” ; Que la partie adverse s'est cependant totalement abstenue de donner suite à des informations ; Que ces demandes constituent une actualisation à la demande initiale qu'il incombe à la partie adverse de prendre en compte lors de l'examen du dossier ; Qu'il en découle, dans le chef de la partie adverse, une véritable obligation de motivation en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris ceux qui lui sont communiqués postérieurement à la demande et communiqués jusqu'à sa décision ; [...] Qu'en s'abstenant de répondre aux compléments lui adressés par la partie requérante suite aux décisions de refus de permis de travail B et en ne motivant nullement la décision attaquée sur les raisons pour lesquelles elle refuse, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de faire droit à la demande du requérant de prolonger à titre exceptionnel le délai de 3 mois qui lui était octroyé pour introduire une nouvelle demande de permis de travail B auprès des deux Régions alors qu'il s'agit d'éléments substantiels soulevés par la partie requérante avant l'adoption de la décision litigieuse, la décision attaquée est entachée d'un vice de motivation ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle rappelle le contenu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et soutient « Qu'en l'espèce, la motivation de la décision entreprise se limite à constater l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 et l'absence de circonstances exceptionnelles suffisantes dans le chef du requérant ; Que, dès lors, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant la Belgique, la partie adverse n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée et familiale du requérant, lesquels englobent également son droit au travail et à mener une vie conforme à la dignité humaine, conformément au vœu de l'article 23 de la Constitution; Qu'en outre, la motivation de la décision entreprise ne permet pas davantage de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée du requérant était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ; Qu'enfin, la décision entreprise affecte la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique de manière ininterrompue depuis 2000, bénéficie de la possibilité de travailler, a été autorisé

au séjour temporaire sur base du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 sous réserve de l'obtention d'un permis de travail B, de sorte que ce dernier a fait valoir un ancrage local durable sur le territoire, ancrage conditionnant l'octroi de cette autorisation de séjour conditionnée, de sorte que la partie adverse ne peut raisonnablement le contester ; Qu'il ressort cependant clairement de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité en adoptant la décision litigieuse ; [...] Qu'en l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif du requérant que ce dernier séjourne sur le territoire depuis plus de quinze ans et qu'il peut s'y prévaloir d'un ancrage local durable, une autorisation de séjour lui ayant été accordée sur cette base comme le confirme le courrier de la partie adverse ayant permis l'introduction d'une demande de permis de travail B par le requérant ; Que la partie adverse ne peut dès lors raisonnablement remettre en cause l'ancrage local durable et, partant, les lieux sociaux durables tissés en Belgique ; Qu'il incombait dès lors à la partie adverse de mettre en balance les intérêts en présence ; Qu'il ressort de ce qui précède que l'atteinte aux droits à la vie privée et familiale du requérant n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi ; Que la Juridiction de Céans a pu considérer, dans une affaire similaire, que ; « Etant donné que la décision querellée est une décision mettant fin à un séjour acquis, on se trouve dans une hypothèse où la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence, si bien qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la Convention précitée, il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante et de sa famille, [...] » ; Que les mêmes principes doivent trouver à s'appliquer par analogie au cas d'espèce ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». L'application dudit article 9 bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité

ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment l'instruction du 19/7/2009 par la suite annulée, son contrat de travail, son séjour ininterrompu et son intégration en Belgique) et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principe invoqués aux moyens ou que sa motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En effet, sur les deux premières branches réunies, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil tient à observer qu'*in casu*, la partie défenderesse a dûment examiné la longueur du séjour du requérant et son intégration sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9 bis et que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe général de droit « *Patere legem quam ipse fecisti* » et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir méconnu le principe de sécurité juridique

et de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis précité et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, et que la partie défenderesse aurait violé un des principes ou une des dispositions invoqués aux moyens.

En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers.

3.5. Sur les troisième et quatrième branches réunies, le Conseil relève tout d'abord, s'agissant de l'invocation de l'article 1er de l'arrêt royal du 7 octobre 2009 que le Conseil n'est pas compétent, en vertu de l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980, pour juger la légalité des décisions prises, en matière d'octroi de permis de travail, par les Régions.

Il constate ensuite que la partie défenderesse a examiné le contrat de travail invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle a pu valablement constater que « *L'intéressé invoque un premier contrat de travail daté du 22/07/2015 auprès de la World Gate Belgium comme mécanicien pour une durée indéterminée. Cependant, en date du 20/08/2015 une demande d'autorisation d'occupation e été introduite par la société Anis Express auprès de la région bruxelloise. Cependant, nous constatons que sa demande d'autorisation de travail a été rejetée par la Région de Bruxelles-capitale en date du 30/10/2015. En date du 23/11/2015, l'avocate de l'intéressé Maître H. a décidé d'introduire un recours auprès du Ministre de l'emploi de la région de Bruxelles-Capitale au nom de la société Anis Express contre la décision de refus prise par cette Région. L'intéressé a d'ailleurs signé en date du 09/11/2015 un nouveau contrat de travail à durée indéterminée avec la société Anis Express. Une demande d'autorisation d'occupation e été envoyée à la Région wallonne, le lieu de travail du requérant se situant à Frameries en région wallonne. Cependant, le fait que l'avocate de l'intéressé ait décidé d'introduire un recours contre cette décision de refus ne constitue pas un motif suffisant de régularisation, l'intéressé n'ayant pas obtenu d' autorisation pour exercer une activité professionnelle.* ».

Relevons qu'il n'est pas contesté que le requérant ne dispose pas d'un permis de travail. Si, le 26 juin 2015, la partie défenderesse avait écrit au requérant qu'il serait mis en possession d'un titre de séjour, elle avait précisé que le requérant devait, pour ce faire, produire un permis de travail, et que tel n'a pas été le cas, ce qui n'est, rappelons-le, nullement contesté.

Relevons, ainsi que la partie défenderesse le soutient dans sa note d'observations, que le requérant bénéficie de l'octroi d'une autorisation de séjour sous condition résolutoire de la production d'un permis de travail B, qu'il n'est pas contesté que ce permis de travail n'a pas été produit par le requérant, de sorte que l'autorisation de séjour conditionnelle dont il bénéficiait est nécessairement révoquée. Le requérant ne saurait, partant, en déduire dans son chef, aucun droit acquis, a fortiori, un droit acquis à la régularisation de séjour, ce qui s'avère incompatible avec le prescrit des articles 9 alinéa 1 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 .

La partie requérante se borne à alléguer que sa demande de permis de travail a été rejetée « *pour des raisons indépendantes de sa responsabilité* », élément qui n'est pas de nature à énerver ce constat. Elle allègue également « *qu'un permis de travail aurait sans nul doute été adressé [au requérant] si cette demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur d'origine étrangère n'avait pas été introduite erronément auprès de la Région bruxelloise dans le délai de trois mois et était parvenue à la Région Wallonne avant le 26 septembre 2015* », sans nullement établir ses allégations qui demeurent hypothétiques.

En ce que la partie requérante estime que « *la partie adverse ayant attendu près de quatre ans avant de lui envoyer le courrier lui permettant d'introduire sa demande de permis de travail B, il appartient à cette dernière — responsable, par sa lenteur administrative, de la perte de l'employeur initial disposé à engager le requérant au moment de sa demande - d'apprécier ladite demande de manière raisonnable* », le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire et entend souligner que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un

dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Par ailleurs, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant aux courriers envoyés par la partie requérante ultérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, relevons qu'ils sollicitent une prolongation de la période de trois mois initialement accordée à la partie requérante pour produire un permis de travail, et que la partie requérante ne démontre nullement que, dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse avait l'obligation de répondre à une demande de prolongation de délai pour obtenir un permis de travail. Il constate par ailleurs que l'acte attaqué répond implicitement, et par la négative, à cette demande.

Il observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués dans ces courriers, ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué. En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, et exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par conséquent, il ressort de la motivation de la décision attaquée que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

3.6. Sur la cinquième branche, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu aux éléments d'intégration et de longueur du séjour du requérant en Belgique, et a suffisamment motivé la décision attaquée quant à ce en relevant que cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, « *de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* ». La partie défenderesse a, dès lors, pu valablement estimer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la régularisation de la partie requérante au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre nullement que, ce faisant, la partie défenderesse aurait méconnu le droit du requérant à « mener une vie conforme à la dignité humaine » tel que consacré par l'article 23 de la Constitution.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas spécifiquement fait valoir la violation de cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour, mais a invoqué des éléments relatifs à son long séjour en Belgique et son intégration, éléments auxquels la partie défenderesse a répondu sans que la partie requérante démontre que ce faisant, la partie défenderesse a violé l'une des dispositions visées au moyen.

Le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET